

PORTZAMPARC CAPI-CONVERTIBLE

Prospectus

OPCVM de droit français relevant de la directive 2009/65/CE

I - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

1. FORME DE L'OPCVM

Dénomination

PORTZAMPARC CAPI-CONVERTIBLE.

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

Date de création et durée d'existence prévue

Ce FCP a été créé le 15 décembre 1989, pour une durée de 99 ans; il a été agréé par la COB (devenue AMF) le 23 novembre 1989.

Synthèse de l'offre de gestion

Caractéristiques des parts	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions
Parts C	FR0007453147	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Néant

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier rapport périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de: PORTZAMPARC Gestion - 10, rue Meuris - 44100 NANTES

Le Document d'Information Clé pour l'Investisseur est disponible sur :

- le site de la Banque Populaire Atlantique : www.atlantique.banquepopulaire.fr
- le site de PORTZAMPARC Société de Bourse : www.portzamparc.fr

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès du :

- Département Ingénierie Patrimoniale et Financière de la Banque Populaire Atlantique.
- Département Clientèle Privée. PORTZAMPARC Société de Bourse.

2. ACTEURS

Société de gestion

PORTZAMPARC Gestion

Société anonyme à Conseil d'administration. Société de gestion de portefeuille, agréée par la Commission des Opérations de Bourse, le 1^{er} juillet 1997, sous le n° GP 97077. Siège social : 10, rue Meuris – 44100 NANTES, Adresse postale : BP 98653 – 44186 NANTES Cedex 4

Dépositaire, conservateur, centralisateur des ordres de souscription et de rachat et établissement en charge de la tenue des registres des parts par délégation de la société de gestion

CACEIS BANK France, Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI, 1-3 place Valhubert - 75206 PARIS Cedex 13

Commissaire aux comptes

HLP AUDIT SARL représentée par M. Jacques LE POMELLE, Siège social : 4, rue Amédée Ménard – 44300 NANTES

Commercialisateurs

Réseau d'agences de la
Banque Populaire Atlantique
S A Coopérative de Banque Populaire à capital variable
Siège Social : 1, rue Françoise SAGAN
44800 SAINT HERBLAIN
Adresse postale : 1, rue Françoise SAGAN
SAINT HERBLAIN
44919 NANTES Cedex 9

PORTZAMPARC Société de Bourse
Société anonyme
Siège social : 13, rue de la Brasserie
44100 NANTES
Agences à PARIS : 100, rue Réaumur – 75002,
et à MARSEILLE, 3, place du Général de Gaulle 13000.
Adresse postale : BP 98653
44186 NANTES Cedex 4

Déléataires

Délégation comptable :

Caceis Fund Administration

Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI, 1-3 place Valhubert – 75206 PARIS Cedex 13

Conseillers

Néant

II - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts

• Code ISIN

FR0007453147

• Nature du droit attaché à la catégorie de parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP, proportionnel au nombre de parts possédées.

L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion du FCP, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la Société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. Dans ce cadre, la Société de gestion exerce le droit de vote attaché aux titres en portefeuille.

• Forme des parts

La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK France. L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.

Les parts sont nominatives ou au porteur.

• Droit de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du FCP, est assurée par la Société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

• Décimalisation

Les parts C sont fractionnées en centièmes, dénommés « fractions de parts ».

Date de clôture de l'exercice

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

Indications sur le régime fiscal

Le régime décrit ci-dessous ne reprend que les principaux points de la fiscalité française applicable aux OPCVM. En cas de doute, le porteur est invité à étudier sa situation fiscale avec un conseiller.

L'OPCVM, en raison de sa neutralité fiscale, n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité est appréhendée au niveau du porteur de parts. La situation fiscale des porteurs de parts dépend de nombreux facteurs et varie en fonction de sa qualité de résident ou non, de son statut de personne physique ou morale.

- Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques, sauf cas particulier de prélèvement libératoire, ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.
- Les plus values de cessions de valeurs mobilières réalisées par une personne physique ne sont taxées que si le montant annuel des cessions par les membres du foyer fiscal excède un seuil fixé chaque année par la loi de finances. Les plus-values latentes, dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie
- Les dividendes perçus par un porteur non-résident, sont soumis à une retenue à la source sous réserve de l'existence de convention fiscale internationale.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Classification

Diversifiés.

Objectif de gestion

Le FCP PORTZAMPARC CAPI - CONVERTIBLE a pour objectif d'obtenir, sur la période de placement recommandée, une performance nette des frais de gestion supérieure à l'indice EXANE ECI Euro.

Indicateur de référence : EXANE ECI Euro

La gestion du FCP s'appuyant principalement sur les obligations convertibles en actions de la zone euro, l'indice EXANE ECI Euro permet de suivre l'évolution de ces valeurs.

L'indice EXANE ECI Euro est composé d'obligations convertibles des différents pays de la zone Euro. Cet indice ne retient que les obligations convertibles ayant une bonne liquidité avec une capitalisation importante. Il est calculé coupons réinvestis et

diffusé par la société EXANE spécialisée dans l'intermédiation sur instruments financiers (actions, dérivés...) et plus particulièrement sur les obligations convertibles.

Toutefois, la composition du portefeuille pourra être éloignée significativement de celle de l'indice de référence.

L'indice EXANE ECI Euro est disponible sur le site internet www.exane.com

Stratégie d'investissement

Le FCP PORTZAMPARC CAPI-CONVERTIBLE suit un processus de gestion financière « top down » (étude des critères macroéconomiques puis sélection des valeurs).

Le processus d'investissement sur le fonds PORTZAMPARC CAPI-CONVERTIBLE repose donc sur 2 niveaux de décision :

• Les allocations tactiques

Un comité de gestion mensuel détermine les principales allocations d'actifs (expositions aux différents risques) basées sur le scénario retenu à partir des différents éléments présentés (indicateurs économiques, politique monétaire...).

• La sélection des émetteurs et des valeurs par le Gérant

La politique de gestion du FCP qui consiste à sélectionner les instruments financiers composant le portefeuille repose essentiellement sur une analyse des quatre principaux facteurs de risque sur lesquels s'appuie la valorisation d'une obligation comportant une composante optionnelle action :

- Risque de taux : partie obligataire (et accessoirement partie optionnelle)
- Risque actions : suivi de l'exposition globale et choix des valeurs en fonction de la qualité de l'action sous-jacente
- Risque de crédit qui modifie notamment le niveau du plancher actuariel
- Risque de volatilité qui pèse sur la valeur optionnelle

Le portefeuille présente un profil « Rendement/ Risque » visant à tirer profit de la hausse des marchés actions, tout en étant partiellement protégé par la composante obligataire.

Actifs utilisés

Actifs (hors dérivés intégrés)

• Actions

Le FCP peut détenir des actions en direct dans la limite de 20% maximum. La détention d'actions en direct résulte principalement de la conversion d'obligations (ou titres assimilés) en actions sous-jacentes.

• Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le portefeuille du FCP est investi avec un minimum de 50% en titres de créance de la zone Euro comportant une exposition action (titres participatifs, obligations convertibles et titres assimilés).

Le FCP peut également détenir des titres de créances ou instruments du marché monétaire « classiques » d'émetteurs de la Zone Euro (taux fixe, taux variable ou révisable, indexé sur l'inflation). Ces derniers titres peuvent être émis aussi bien par des émetteurs privés que par des émetteurs publics. Toutefois, les notations Court Terme et Long Terme de ces émetteurs devront être respectivement supérieures ou égales à A1/P1 et BBB-/Baa3 (Standard and Poor's et Moody's) ou équivalent selon analyse de la société de gestion. La société de gestion ne recourt pas à ces notations de façon mécanique ou exclusive mais privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.

Le FCP peut aussi investir dans des titres de créances européens hors zone Euro dans la limite de 20% de l'Actif Net. Les critères de notations des titres classiques hors Zone Euro seront les mêmes que ci-dessus, à savoir des notations Court Terme et Long Terme respectivement supérieures ou égales à A1/P1 et BBB-/Baa3 (Standard and Poor's et Moody's) ou équivalent selon analyse de la société de gestion.

• Parts ou actions d'OPC

Le FCP ne pourra investir plus de 10% de son actif en parts ou actions OPCVM/FIA français ou OPCVM européens relevant de la directive 2009/65/CE ayant les mêmes critères que les titres acquis en direct. Dans cette limite, il pourra également détenir des parts ou actions d'autres OPC gérés par la Société de gestion ou des sociétés juridiquement liées. Ces OPC pourront donc avoir des orientations très diverses (taux, actions...). Les FIA sélectionnés respectent les 4 critères de l'article R. 214-13 du Code Monétaire et Financier

• Instruments dérivés

Afin d'atteindre l'objectif de gestion qu'il s'est fixé, le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré, dans la limite d'une fois l'actif sans rechercher de surexposition, et en complément des actifs investis

Ces instruments devront répondre à des objectifs précis en matière de couverture ou d'exposition aux risques de taux et aux risques sur les actions du portefeuille (ou d'une partie de celui-ci). Ils pourront également permettre de reconstituer, de manière synthétique, des titres intégrant des dérivés.

Le FCP pourra recourir aux instruments suivants :

- des contrats à terme
- des swaps
- des options.

• Titres intégrant des dérivés

Afin de réaliser son objectif de gestion par des opérations de couverture ou d'exposition aux risques de taux et aux risques actions, et en dehors des titres de créance (obligations convertibles et titres assimilés), le FCP pourra aussi investir dans d'autres titres intégrant des dérivés (bons de souscription, warrants...).

• **Emprunt d'espèces**

Le FCP pourra emprunter des espèces dans la limite de 5% de son actif net afin de réaliser son objectif de gestion et gérer sa trésorerie.

• **Dépôts**

Afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie le FCP pourra réaliser des dépôts, au sens l'article 2-1 du Décret n°2005-1007, dans la limite de 20 % de son actif.

• **Acquisition temporaire de titres**

Néant

• **Contrats constituant des garanties financières**

Néant

Profil de risque

Le FCP est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. L'investisseur est donc exposé aux risques suivants :

• **Risque d'actions**

Suite à l'investissement en obligations convertibles, le principal risque auquel l'investisseur est exposé est le risque actions. En effet, la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser.

• **Risque lié à la gestion discrétionnaire**

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

• **Risque de taux**

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires et/ou monétaires, qui provoque une baisse des cours des Titres de créances à taux fixe et, par conséquent, une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. Le FCP est exposé au risque de taux dans la mesure où le portefeuille est composé principalement d'obligations convertibles (ou titres assimilés) comportant une composante taux non négligeable.

• **Risque de crédit**

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur la valeur du titre et donc sur la valeur liquidative de l'OPCVM. Le FCP est exposé au risque de crédit dans la mesure où il investit massivement dans des titres du secteur privé (principalement obligations convertibles ou titres assimilés) qui peuvent réagir significativement à certains événements (changement de notation...), par une variation de l'écart de taux, par rapport aux titres d'Etat.

• **Risque en capital**

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

• **Risque de performance**

L'attention du souscripteur est attirée sur le risque que la performance ne soit pas celle de l'indice référentiel en raison de la gestion active des pondérations des valeurs appartenant à l'indice et de positions accessoires sur des valeurs hors indice.

• **Risque de change**

Une partie des titres détenus peut être cotée et libellée en devises étrangères. De ce fait, le capital est exposé au risque de change. Le FCP pourra être exposé au risque de change dans la mesure où il pourra investir à hauteur de 20% de l'Actif net dans des titres hors zone Euro ou libellés en devises étrangères.

• **Risque d'inflation**

Une petite partie du portefeuille peut être investie en titres indexés sur l'inflation. La valeur des titres indexés sur l'inflation évolue notamment en fonction de l'inflation anticipée.

Garantie (ou protection)

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le FCP est tous souscripteurs. Il s'adresse à des souscripteurs intéressés par un investissement de durée moyenne, investi principalement sur des obligations convertibles et dont l'objectif est de réaliser une performance supérieure à l'indice EXANE ECI Euro, sur la même période.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa richesse et/ou patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 2 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP ou d'instruments financiers exposés à des stratégies comparables.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine habituel.

La durée minimum de placement recommandée est de 2 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus

FCP de capitalisation

Fréquence de distribution

Néant

Caractéristiques des parts

Caractéristiques	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions
Parts C	FR0007453147	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Néant

Modalités de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment auprès de Caceis Bank France jusqu'à leur centralisation chaque vendredi à 11 heures 30. Elles sont réalisées à cours inconnu.

Les parts sont divisibles jusqu'au centième de parts.

Les investisseurs entendant souscrire des parts, et les porteurs désirant procéder aux rachats des parts sont invités à se renseigner directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Minimum de souscription

Néant

Périodicité de calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative est effectué chaque vendredi où la Bourse de PARIS est ouverte, y compris les jours fériés légaux en France.

La valeur liquidative est disponible auprès :

de la Société de Gestion PORTZAMPARC Gestion 10, rue Meuris 44100 NANTES	des guichets de la Banque Populaire Atlantique
---	---

Frais et Commissions

• Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum
C° de souscription non acquise à l'OPCVM	V L x nb de parts	2 % jusqu'à 15 000 € 1,50 % de 15 000 € à 75 000 € 1 % si > 75 000 €
C° de souscription acquise à l'OPCVM	V L x nb de parts	Néant
C° de rachat non acquise à l'OPCVM	V L x nb de parts	Taux maximum 0,5%
C° de rachat acquise à l'OPCVM	V L x nb de parts	Néant

• Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie « Frais » du Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

Frais facturés au FCP	Assiette		Taux maximum TTC
Frais de gestion et Frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net hors OPCVM		1,50%
Frais indirects maximum	Actif net (le FCP n'a pas vocation à investir la totalité de son actif net en OPC avant le 31/12/2020)		1.00%
Commissions de mouvement	Actions France	Montant de chaque transaction	0,21% HT
	Actions Etrangères		0,21% HT
	Autres instruments		néant
Commission de surperformance	Actif net		néant

Description de la procédure du choix des intermédiaires

Le Gérant du Fonds dispose d'une liste d'intermédiaires autorisés. Chaque année, la Société de gestion se prononce sur l'inclusion motivée éventuelle de nouveaux intermédiaires et l'exclusion de certains autres.

III - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Les documents annuels et périodiques de l'OPCVM peuvent être adressés, dans un délai d'une semaine, aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de : PORTZAMPARC Gestion - 10, rue Meuris - 44100 NANTES

Les informations relatives à la prise en compte par le FCP des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans sa politique d'investissement sont consultables sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse www.portzamparc.fr et dans le Rapport Annuel du FCP.

Informations en cas de modifications

Les porteurs sont informés des modifications de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'Instruction du 25 janvier 2005.

Informations disponibles auprès de l'AMF

Le site de l'Autorité des Marchés Financiers www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

IV - RÈGLES D'INVESTISSEMENT ET RATIOS RÉGLEMENTAIRES

Les règles d'investissement du FCP sont conformes à la réglementation en vigueur applicable aux OPCVM investissant plus de 10% en parts ou actions d'OPC.

La méthode de calcul utilisée pour le calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement telle que définie par l'instruction 2011-15 du RGAMF.

V - RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les comptes de l'exercice sont présentés conformément au nouveau plan comptable des OPCVM prescrit par le règlement CRC N°2003-02 du 2 octobre 2003. L'OPCVM respecte les principes de continuité d'exploitation et d'indépendance des exercices.

1. REGLES D'ENREGISTREMENT DES ACTIFS

Pour assurer la production de la valeur liquidative de J, la collecte des informations intègre les négociations de J-1.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru.

Les frais de gestion : ils sont calculés, comptabilisés à chaque valeur liquidative sur la base de l'actif net hors OPCVM.

2. METHODE D'ÉVALUATION DES ACTIFS

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé dont le cours n'a pas été constaté ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Valeurs mobilières négociées sur des marchés réglementés : tous les titres français ou étrangers sont valorisés sur la base des cours de clôture. Les valeurs dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées sur la base du dernier cours connu ou à leur valeur probable de négociation.

Parts ou actions d'OPC : les OPC sont valorisés sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Devises : pour les valeurs négociables en devises, l'évaluation de la devise est effectuée sur la base du dernier cours indicatif communiqué par la BDF.

Titres de créances négociables :

- TCN Swappés : ils font l'objet d'une évaluation linéaire du TCN et du Swap.
- TCN de durée de vie supérieure à 3 mois : ils sont évalués à leur valeur de marché (méthode actuarielle) jusqu'à ce que leur durée de vie soit inférieure à 3 mois.
- TCN de durée de vie (initiale au résiduelle) inférieure à 3 mois : ils sont valorisés de façon linéaire sur la durée restant à courir.

Opérations à terme ferme et conditionnel : Les opérations sur les marchés à terme ferme sont évaluées sur la base du cours de compensation.

Les opérations sur les marchés à terme conditionnels sont évaluées sur la base du dernier cours.

Les opérations contractuelles sont évaluées selon les conditions de marché.

Engagements Hors Bilan : Les engagements sont comptabilisés de la façon suivante :

▪ **Futures :** Engagement = cours x nominal x quantité

▪ **Swap de Taux :**

- - de durée de vie inférieure à trois mois : ils ne sont plus comptabilisés en hors bilan depuis le 1^{er} janvier 1999.
- - de durée de vie supérieure à 3 mois ou non adossé : engagement = valeur à prix de marché

▪ **Marché à terme conditionnels**

Engagement : (Quantité * delta) * quotité * cours du sous jacent ou du nominal du contrat.

Date de publication du Prospectus : janvier 2015

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT PORTZAMPARC CAPI-CONVERTIBLE

mis à jour en février 2007

TITRE I - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans, à compter du 14 mars 1986, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 € ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours, à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment auprès du Dépositaire. Elles sont réalisées selon les modalités précisées dans le Prospectus, à la prochaine valeur liquidative.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur le Prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles sont effectuées en numéraire.

Les rachats seront effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de 5 jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le Prospectus.

En application de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier, le rachat, par le FCP, de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le Prospectus.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la Note détaillée du Prospectus.

Article 6 – Le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux comptes.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion ou chez le Dépositaire.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 – Affectation des résultats

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence, plus-values nettes ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. Elles sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Loi.

TITRE IV - FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 – Fusion - Scission

La Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La Société de gestion informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le fonds, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers, par courrier, de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le Dépositaire avec son accord, ou le cas échéant la Société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes constatations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.